

12 avril 2006

## Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête :*

### I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit :

**Art. 4a** <sup>1</sup> L'avis de mise au concours est publié au moins dans la bourse de l'emploi électronique du canton.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 18** Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A à 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après :

Echelons préliminaires selon les annexes 1A à 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-1	31
-2	27
-3	24
-4	22
-5	20
-6	18
-7	17
-8	16
-9	14
-10	13
-11	12
-12	11
-13	9
-14	8
-15	6

**Art. 18a** La valeur des échelons préliminaires et des échelons par rapport au traitement de base est la suivante :

Echelons préliminaires et échelons	pour cent
-15	62,5
-14	63,0
-13	63,5

---

-12		64,0
-11		64,5
-10		65,0
- 9		66,0
- 8		68,0
-7		70,5
- 6		73,0
- 5		75,5
- 4		78,0
- 3		80,5
- 2		83,0
- 1		85,5
0		88,0
1	échelon(s)	91,0
2		96,0
3		99,0
4		100,5
5		103,0
6		106,0
7		109,0
8		112,0
9		115,0
10		118,0
11		121,0
12		124,0
13		127,0
14		128,0
15		130,5
16		132,5
17		134,5
18		136,5
19		138,5
20		140,5
21		142,5
22		144,5
23		146,5
24		148,5
25		150,5
26		150,5
27		152,5
28		152,5
29		154,5
30		154,5
31		156,0
32		156,0
à partir de 33		156,0

---

**Art. 23** <sup>1</sup> Les annexes 2A et 2B fixent pour les différents types d'école et degrés scolaires le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles qui correspond à un degré d'occupation de 100 pour cent.

<sup>2</sup> Pour les types d'école ou les degrés scolaires qui ne sont pas mentionnés dans les annexes 2A et 2B ainsi que pour les situations particulières, la Direction compétente définit le nombre de leçons et les pourcentages de degré d'occupation.

<sup>3</sup> « Pour le personnel enseignant dispensant une formation complémentaire en école professionnelle » est remplacé par « Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue dispensée dans les écoles qui sont gérées conformément à la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)<sup>1</sup> ».

<sup>4 à 8</sup> Inchangés.

**Art. 28a** <sup>1</sup> « travailler en équipe » est remplacé par « améliorer le travail en équipe ».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 28b** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> « La formation continue » est remplacée par « Elle ».

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 28c** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> « A leur demande » est remplacé par « Sur demande ».

**Art. 28d** <sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes doivent présenter une demande de congé auprès de la direction d'école pour les manifestations de formation continue qui sont fréquentées pendant les heures d'enseignement.

<sup>2</sup> Les congés visés à l'alinéa 1 constituent une exception. Ils peuvent être accordés pour un total de six jours de travail maximum par année au personnel enseignant de l'école obligatoire, des jardins d'enfants et du cycle secondaire II.

<sup>3</sup> Aucune autorisation n'est requise pour les manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

**Art. 28e** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> « au maximum » est remplacé par « au plus ».

**Art. 28f** <sup>1</sup> Le canton peut, selon l'intérêt de l'employeur, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut, selon l'intérêt de l'employeur, convenir de la prise en charge des coûts d'autres manifestations de formation continue directement avec l'institution qui les propose.

<sup>3</sup> En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du personnel enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des

---

<sup>1</sup> RSB 435.11

coûts :

- a auprès de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et
- b auprès de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton.

<sup>4</sup> Les instances visées à l'alinéa 3 statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts. Le préavis de la direction d'école doit être joint à la demande.

<sup>5</sup> Pour les membres du personnel enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres d à h LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts.

**Art. 28g** <sup>1</sup> Les membres du personnel enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation sont accordés par la Direction de l'instruction publique dans les limites des moyens financiers disponibles.

<sup>2</sup> « visés à l'alinéa 1 » est abrogé.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> Ne concerne que l'allemand.

2. Présentation d'une demande

**Art. 28h** <sup>1</sup> En règle générale, les membres du personnel enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à l'avance auprès de la commission compétente pour l'examen des demandes de congé.

<sup>2</sup> Les membres du personnel enseignant du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui enseignent dans la partie germanophone du canton soumettent leurs demandes de congé de formation à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité chargée de l'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission d'examen des congés de formation ou par la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

3. Admission ou rejet des demandes

**Art. 28i** <sup>1</sup> La commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants qui exercent dans la partie germanophone du canton.

<sup>2</sup> La commission d'examen des congés de formation pour la partie francophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique

l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de la partie francophone du canton.

<sup>3</sup> La section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui exercent dans la partie germanophone du canton.

4. Rapport

**Art. 28k** A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires d'un congé présentent à la commission compétente ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé.

5. Déduction du traitement

**Art. 28l** Si, pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et sera déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.

6. Remplacement

**Art. 28m** <sup>1</sup> Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.

<sup>2</sup> Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont pris en charge par le canton et les communes dans la même proportion que les traitements.

7. Obligation d'enseigner

**Art. 28n** <sup>1</sup> Au terme d'un congé de formation, les membres du personnel enseignant sont tenus de rester au service de l'école bernoise pendant au moins trois ans.

<sup>2</sup> Quiconque quitte le service de l'école bernoise pendant cette période doit rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée. Est réservée la démission à la suite d'une maladie ou d'un accident ou la résiliation par l'autorité chargée de l'engagement.

<sup>3</sup> La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.

Commissions d'examen des congés de formation

1. Composition

**Art. 28o** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique institue pour l'examen des congés de formation une commission pour la partie germanophone du canton et une autre pour la partie francophone du canton, qui se composent respectivement de cinq et sept membres.

<sup>2</sup> Siègent à la commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c* un représentant ou une représentante du personnel enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire en exercice,
- d* un représentant ou une représentante du personnel enseignant du cycle secondaire I en exercice,
- e* un représentant ou une représentante de la Haute école pédagogique germanophone.

<sup>3</sup> Siègent à la commission d'examen des congés de formation pour la partie francophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c* un représentant ou une représentante du personnel enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire en exercice,
- d* un représentant ou une représentante du personnel enseignant du cycle secondaire I en exercice,
- e* deux représentants ou représentantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures,
- f* un représentant ou une représentante du domaine de la formation continue de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

<sup>4</sup> La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de chaque commission.

2. Période de fonction et rééligibilité des membres des commissions

**Art. 28p** Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres visés à l'article 28o, alinéa 2, lettres a à e et alinéa 3, lettres a à f peuvent être élus pour deux périodes de fonction complètes.

3. Séances et décisions des commissions

**Art. 28q** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

4. Indemnités

**Art. 28r** Inchangé.

**Art. 28s** Abrogé.

**Art. 29a** <sup>1</sup> L'administration de l'école accomplit des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, qui ne font pas partie du mandat du personnel enseignant au sens de l'article 17 LSE.

<sup>2</sup> Les détails sont fixés

- a* « dans l'annexe 3A » est remplacé par « dans l'annexe 3 »
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

**Art. 30** <sup>1</sup> Pour l'accomplissement des tâches de direction d'école, un pool de direction exprimé en pourcentages de degré d'occupation est fixé. Un pool de direction distinct est prévu dans le domaine de l'enseignement spécialisé pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants.

<sup>2</sup> Les bases de calcul pour le pool de direction ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool de direction sont fixés

- a* « dans les annexes 3A et 3B » est remplacé par « dans l'annexe 3 »
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

**Art. 31** <sup>1</sup> Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool général exprimé en pourcentages de degré d'occupation est prévu.

<sup>2</sup> Le volume du pool général ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées à ce pool sont fixés

- a* « dans les annexes 3A et 3B » est remplacé par « dans l'annexe 3 »
- c* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool général.

**Art. 32** <sup>1</sup> Pour l'encadrement informatique, un pool informatique est prévu. Il est exprimé

- a* en pourcentages de degré d'occupation pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b* en francs pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>2</sup> Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool informatique sont fixés

- a* dans l'annexe 3 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction compétente fixe le pool informatique.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 33** La Direction compétente peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées au pool de

direction, au pool général ou au pool informatique.

**Art. 34** <sup>1</sup> En cas d'absences de titulaires de fonctions de direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement peut mettre en place une suppléance.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 35** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Dans le cas d'écoles à structure complexe du cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, le service désigné de la Direction compétente peut relever d'une classe le traitement alloué à la direction d'école.

<sup>3</sup> « qui accomplissent les tâches visées aux articles 29a à 32 » est remplacé par « qui sont rétribués par le truchement du pool général ou du pool informatique ».

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> L'article 12 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes du cycle secondaire II ou des écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou de l'administration de l'école. Le service désigné de la Direction compétente statue sur leur classement.

**Art. 36** En ce qui concerne les écoles et types d'écoles qui ne sont mentionnés ni dans les annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction compétente détermine les ressources dans le cadre des moyens dont il dispose ainsi que les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou de la législation spéciale.

Entretien d'évaluation  
périodique  
1. Principe

**Art. 36a** (nouveau) <sup>1</sup> La direction d'école procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les membres du personnel enseignant dont l'engagement remonte à plus de six mois.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de l'engagement procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école.

2. Contenu de  
l'entretien

**Art. 36b** (nouveau) <sup>1</sup> L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de direction et de développement de la qualité.

<sup>2</sup> L'entretien d'évaluation périodique avec les membres du personnel enseignant porte notamment sur les points essentiels suivants :

- a* examen et appréciation de l'accomplissement du mandat du personnel enseignant,
- b* satisfaction au travail et utilisation des ressources personnelles,
- c* détermination d'objectifs et mesures de formation continue,
- d* futur degré d'occupation, planification éventuelle des congés et de la retraite,

e conditions et climat de travail à l'école.

<sup>3</sup> L'entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école porte essentiellement sur les points visés à l'alinéa 2 et sur l'accomplissement des tâches visées à l'article 29.

Maladie et accident  
1. Gestion des  
absences

**Art. 43** <sup>1</sup> Si l'enseignant ou l'enseignante est absente pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à la direction d'école au plus tard le cinquième jour.

<sup>2</sup> Un certificat médical se prononçant sur la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que sur la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail doit être présenté à la direction d'école au plus tard après quatre semaines d'absence. La direction d'école transmet le certificat médical au service chargé du versement des traitements. Par la suite, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois.

<sup>3</sup> Le service chargé du versement des traitements transmet le certificat et d'autres informations utiles pour la gestion des absences au service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone. Celui-ci peut soumettre les cas à un médecin-conseil.

<sup>4</sup> En règle générale, le service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les écoles dirigées partiellement autonomes, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service d'écoute et d'orientation du personnel enseignant germanophone ou francophone.

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 44** Abrogé.

2. Versement du  
traitement

**Art. 45** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a été contracté pour plus de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant six mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur engagement.

<sup>4</sup> Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a été contracté pour un à trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les quatre semaines suivant le début de l'incapacité de travail.

<sup>5</sup> Sont réservées la suspension et la demande de remboursement du traitement si un enseignant ou une enseignante refuse de se faire examiner par un médecin-conseil.

**Art. 62** <sup>1</sup> Sur présentation d'une demande, l'autorité chargée de l'engagement accorde un congé payé pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires au plus par année civile aux membres du personnel enseignant qui exercent une charge publique au sens

défini dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)<sup>1</sup>, à condition que cette charge doive impérativement être exercée pendant les heures de classe et qu'elle ne donne lieu au versement d'aucune allocation pour perte de traitement.

<sup>2</sup> Si l'exercice de la charge publique considérée implique une absence dont la durée dépasse celle qui est prévue à l'alinéa 1, les frais de remplacement qui en découlent (y compris les cotisations de l'employeur) sont facturés à l'enseignant ou l'enseignante concernée à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Abrogés.

#### Activités annexes

##### 1. Principe

**Art. 62a** (nouveau) <sup>1</sup> Les membres du personnel enseignant ne peuvent exercer une activité annexe bénévole ou rémunérée qui porte préjudice à l'accomplissement soigneux et réglé de leur mandat.

<sup>2</sup> Il y a préjudice notamment en cas de conflit d'intérêts ou si l'enseignant ou l'enseignante est mise à contribution durablement et considérablement. Sont également proscrites les activités annexes qui sont incompatibles avec l'activité d'enseignement.

##### 2. Activités annexes devant obligatoirement être annoncées et autorisées

**Art. 62b** (nouveau) <sup>1</sup> Les membres du personnel enseignant sont tenus d'aviser l'autorité chargée de l'engagement de toutes les activités annexes rémunérées. Les données particulièrement dignes de protection ne doivent pas être communiquées.

<sup>2</sup> Les activités annexes rémunérées doivent être autorisées par l'autorité chargée de l'engagement. Sont réservés l'alinéa 3 et l'article 62c.

<sup>3</sup> Aucune autorisation n'est requise pour les activités annexes rémunérées qui sont exercées par des membres du personnel enseignant ayant un faible taux d'activité, si le temps consacré à l'activité annexe et à l'accomplissement du mandat du personnel enseignant ne dépasse pas au total le temps de travail annuel et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

<sup>4</sup> Une nouvelle autorisation doit être demandée en cas de changement considérable de la nature ou de l'ampleur d'une activité annexe autorisée.

##### 3. Activités annexes généralement autorisées

**Art. 62c** (nouveau) Les activités annexes suivantes sont généralement autorisées et ne requièrent pas d'annonce ni d'autorisation :

- a* activités exercées au sein d'une association de personnel ;
- b* activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris les fonctions assumées au sein d'un comité, pour autant qu'elles soient exercées contre une faible rémunération.

##### 4. Droit supplétif

**Art. 62d** (nouveau) Au surplus, les activités annexes sont régies par les articles 53, alinéa 2, phrase 2 et 53, alinéas 3 à 4 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>2</sup> ainsi que par l'article 206 OPers.

**Art. 67b** <sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la

<sup>1</sup> RSB 153.011.1

<sup>2</sup> RSB 153.01

formation professionnelle rend les décisions concernant la classe de traitement des directeurs et directrices d'école du cycle secondaire II et des écoles supérieures ainsi que l'imputation des échelons préliminaires et des échelons.

<sup>2</sup> Les écoles du cycle secondaire II et les écoles supérieures qui gèrent elles-mêmes les traitements fixent la classe de traitement de leurs enseignants et enseignantes ainsi que les échelons préliminaires et les échelons qui leur sont imputés dans la décision d'engagement.

<sup>3</sup> La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique assure l'égalité en matière de classement des directeurs et directrices d'école mentionnés aux alinéas 1 et 2. Elle peut à cette fin consulter les dossiers.

<sup>4</sup> Elle rend les décisions concernant la classe de traitement des autres membres du personnel enseignant et titulaires de fonctions ainsi que l'imputation des échelons préliminaires et des échelons.

## II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS)<sup>1</sup> :

### Annexe II

- |                |   |
|----------------|---|
| 1.             | Inchangé  |
| 2.             | Inchangé  |
| 2.1 à 2.9      | Inchangés   |
| 2.10 (nouveau) | Commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton |
| 2.11 (nouveau) | Commission d'examen des congés de formation pour la partie francophone du canton  |
| 3.             | Inchangé  |
| 4.             | Inchangé  |
| 4.1 à 4.22     | Inchangés   |
| 4.23 et 4.24   | Abrogés   |
| 4.25 à 4.27    | Inchangés   |
| 5. à 7.        | Inchangés.  |

2. Ordonnance du 29 novembre 1995 sur l'inspection scolaire<sup>2</sup>:

**Art. 2** <sup>1</sup> L'inspection scolaire comporte cinq inspections régionales comprenant 16 inspecteurs et inspectrices scolaires. Chaque inspection régionale dispose d'un secrétariat.

<sup>1</sup> RSB 152.221.181

<sup>2</sup> RSB 430.141.1

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les inspections scolaires régionales de l'Oberland, de Berne-Mittelland, d'Emmental-Haute-Argovie et de Bienne-Seeland se mettent d'accord avec la Haute école pédagogique germanophone sur les modalités de la collaboration et sur l'information dans le domaine du conseil.

**Art. 6** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

Organisation à  
l'inspection scolaire  
régionale de Bienne-  
Jura bernois

**Art. 7** <sup>1</sup> Sont appelées à exercer la fonction de conseil dans la région de Bienne-Jura bernois les personnes suivantes, qui forment une équipe de travail :

*a* à *c* inchangées.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

Organisation dans les  
inspections scolaires  
régionales de  
l'Oberland, de Berne-  
Mittelland, de  
l'Emmental-Haute-  
Argovie et de Bienne-  
Seeland

**Art. 7a** (nouveau) <sup>1</sup> Sont appelés à exercer la fonction de conseil dans les régions de l'Oberland, de Berne-Mittelland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de Bienne-Seeland

*a* les inspecteurs et les inspectrices scolaires et  
*b* la Haute école pédagogique germanophone.

<sup>2</sup> Dans les limites des capacités en personnel disponibles, la fonction de conseil peut s'exercer à l'initiative de l'inspection scolaire régionale. Quiconque parmi les bénéficiaires visés à l'article 6, alinéa 2 souhaite être conseillé s'adresse aux inspections scolaires régionales ou à la Haute école pédagogique germanophone.

Engagement des  
conseillers et  
conseillères à  
l'inspection scolaire  
régionale de Bienne-  
Jura bernois

**Art. 8** <sup>1</sup> Les conseillers et les conseillères de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois sont engagés par la Direction de l'instruction publique sur proposition de ladite inspection, en règle générale conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

<sup>2</sup> Ils sont subordonnés à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire responsable.

<sup>3</sup> L'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois peut faire appel à d'autres conseillers et conseillères dans les limites des moyens financiers accordés par la Direction de l'instruction publique.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 10** <sup>1</sup> Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que que les collaborateurs et les collaboratrices de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois exerçant une activité de conseil ont à la fois le droit et le devoir de consacrer une partie adéquate de leur temps de travail au perfectionnement.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Les inspections scolaires régionales, les collaborateurs et les collaboratrices de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois exerçant une activité de conseil et la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires peuvent organiser leurs propres activités de perfectionnement.

**III.***Dispositions transitoires*

1. Quiconque entre au service de l'école avec 0 échelon au 1<sup>er</sup> août 2006 se voit octroyer trois échelons supplémentaires conformément à l'article 8, alinéa 3, phrase 4 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les membres du personnel enseignant à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et perçoivent un traitement égal à celui perçu en début de carrière, conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance, se voient octroyer trois échelons supplémentaires au 1<sup>er</sup> août 2006 en vertu de l'article 8, alinéa 3, phrase 4 DSE.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

Berne, le 12 avril 2006

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président : *Annoni*  
le chancelier: *Nuspliger*

**Annexe 1A**

à l'article 13, alinéa 1

**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire et jardins d'enfants)**

Types d'école et domaines de formation  Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Ens. spécialisé (jardin d'enfants, école obligatoire) Services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale au cycle second. I, écoles spécialisées
Classes de base	5	6	10	9	9	10
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale	0	-5	-8	-6	-6	-6
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour classes primaires	0	0	-8	-6	-6	-6
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années scolaires (LLB)	0	0	-8	-6	-6	-6
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-2	0	-4	-4	-4	-2
Ens. avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire (HEP)	0	0	-4	-4	-4	-4
Ens. avec diplôme de formation de base pour les classes de 3 <sup>e</sup> à 6 <sup>e</sup> année scolaire (LLB)	-2	0	-4	-4	-4	-4
Ens. d'école primaire, avec formation complément. pour APP		0	-4			
Ens. ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0			-2
Ens. de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	-2 <sup>1)</sup>	-4	-4	-2 <sup>1)</sup>
Ens. avec diplôme d'enseignant-e secondaire		-2 <sup>2)</sup>	0			-2
Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I (LLB ou HEP)		-2 <sup>2)</sup>	0			-2
Ens., avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		-2 <sup>2)5)</sup>	0 <sup>5)</sup>			
Ens. avec diplôme du Höheres Lehramt / pour les écoles de maturité		-2	0 <sup>3)</sup>			
Ens. d'économie et de droit		-2	0 <sup>3)</sup>			
Ecclésiastiques		0 <sup>6)</sup>	0 <sup>6)</sup>			
Ens. avec diplôme pour l'éducation rythmique et musicale (diplômés du conservatoire)	0	0	-2 <sup>1)</sup>	-3	-3	-2 <sup>1)</sup>
Ens. avec diplôme de rythmique (musique et mouvement), éducation musicale précoce et école de base	0	0	-2 <sup>1)</sup>	-3	-3	-2 <sup>1)</sup>
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM)	0	0	0	0	0	0
Ens. de musique		0 <sup>4)</sup>	0 <sup>4)</sup>			-2 <sup>1)</sup>
Musiciens / musiciennes (HEM)		0 <sup>4)</sup>	0 <sup>4)</sup>			-2 <sup>1)</sup>
Ens. spécialisés avec diplôme d'enseignement spécialisé				0	0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie				-3	-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)					-3	-3
Orthophonistes				0		

Types d'école et domaines de formation  Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Ens. spécialisé (jardin d'enfants, école obligatoire)	Services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisée, classe spéciale, niveau primaire Classe spéciale au cycle second. I, écoles spécialisées
Classes de base	5	6	10	9	9	10
Educ. en psychomotricité Animateurs/animateuses d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps) Ens. d'éducation physique I Maîtres et maîtresses de sport HES Ens. d'éducation physique EFSM		0 0 0 -3	-2 0 0 -3	0	0 <sup>1)</sup> 0 <sup>1)</sup> -3	0 <sup>1)</sup> 0 <sup>1)</sup> -3

<sup>1)</sup> Sans diplôme dans les disciplines enseignées : -4 échelons préliminaires.

<sup>2)</sup> 5<sup>e</sup>/6<sup>e</sup> années scolaires: 0 échelon préliminaire.

<sup>3)</sup> Enseignement gymnasial en 9<sup>e</sup> année: classe 15.

<sup>4)</sup> Avec certificat reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

<sup>5)</sup> Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus ; pour les autres disciplines à l'école primaire : -4 échelons préliminaires; pour les autres disciplines à l'école secondaire : -2 échelons préliminaires.

<sup>6)</sup> Pour l'enseignement de la branche « Religion/éthique »





Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	EPC			EPAI EAA Ecoles techn./de métiers			Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
				Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique			
Catégories d'enseignants											
Classes de base	10	13	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2							-2			
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3							-3			
Artistes <sup>2)</sup>	-3	-5						-7	-5		

<sup>1)</sup> Le classement au gymnase vaut aussi pour l'enseignement gymnasial en 9<sup>e</sup> année

<sup>2)</sup> Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

<sup>3)</sup> Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus ; pour les autres disciplines : - 3 échelons préliminaires

**Remarques**

- colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible avec la formation préparatoire suivie

- colonne vide: classement selon l'article 14

**Annexe 1C**

à l'article 13, alinéa 1

**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quaternaire, sans les hautes écoles)**

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences  Catégories d'enseignants	Formation professionnelle supérieure, formation continue	BFF Berne : form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles supérieures	Personnel assistant les enseignants
Classes de base	15	15	15	8
Ens. avec diplôme du Höheres Lehramt / pour les écoles de maturité	0	0	0	
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire <sup>1)</sup>	0	0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6	
Ens. avec diplôme d'ens. secondaire (sans formation dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un cert. d'études sup.		-2		
Educateurs spécialisés / éducatrices spécialisées <sup>1)</sup>		-6		
Assistants sociaux / assistantes sociales ES <sup>1)</sup>		-6		
Ens. pour handicapés mentaux <sup>1)</sup>		-6		
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8		
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6		
Diplômé-e-s de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2		
Personnes formées à la supervision et titulaires d'un diplôme d'éducateur / éducatrice		-2		
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité professionnelle	0		0	
Ens. d'école prof. titulaires d'un dipl. féd. et ens. titulaires du diplôme d'enseignant-e secondaire (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité <sup>1)</sup>	-9		-9	-5
Spécialistes avec diplôme ET /ES <sup>1)</sup>	-5		-5	-2
Spécialistes avec examen professionnel supérieur <sup>1)</sup>	-7		-7	-2
Diplômé-e-s HES <sup>1)</sup>	-2		-2	0
Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises	-3			
Ens. de communication	-3			
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-4			
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4			

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	Formation professionnelle supérieure, formation continue	BFF Berne : form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles supérieures	Personnel assistant les enseignants
Catégories d'enseignants				
Classes de base	15	15	15	8
Artistes <sup>1)</sup>	-7		-7	

<sup>1)</sup> Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

**Annexe 1D**

à l'article 13, alinéa 1

**Classement de la fonction de direction d'école****a) Direction d'école (responsabilité globale)**

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Institutions de préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I <sup>1/2)</sup>	15
Ecole primaire <sup>1/2)</sup>	12
Enseignement spécialisé <sup>2)</sup>	12
Jardin d'enfants <sup>1/2)</sup>	8

<sup>1)</sup> Dans les écoles combinant le jardin d'enfants et l'école primaire ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant l'école primaire et le cycle secondaire I ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires concernés.

<sup>2)</sup> Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de quatre échelons préliminaires.

**b) Autres fonctions de direction d'école**

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	19
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

## Remarques :

1. La Direction de l'instruction publique détermine pour les différents types d'école les notions de « grande, moyenne et petite dimension » par voie d'ordonnance.
2. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

**Annexe 2**

Abrogée.

**Annexe 2A**

à l'article 23, alinéa 1

**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (jardins d'enfants, école obligatoire et cycle secondaire II)**

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
	37	29.5	3.3898	
	36	30	3.3333	
Ecole de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	27	3.7037	
	38	28	3.5714	
	37	28.5	3.5088	
	36	29	3.4483	
	35	30	3.3333	
	34	31	3.2258	
	33	32	3.1250	
	32	33	3.0303	
	31	34	2.9412	
	30	35	2.8571	
Ecole de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	36	2.7778	Durée de la leçon = 60 minutes
	38	37	2.7027	
	37	38	2.6316	
	36	39	2.5641	
	35	40	2.5000	
	34	41.5	2.4096	
	33	42.5	2.3529	
	32	44	2.2727	
	31	45	2.2222	
	30	46.5	2.1505	

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle, cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	39	26	3.8462	
	38	27	3.7037	
	37	27.5	3.6364	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	31.5	3.1746	
	31	32.5	3.0769	
	30	34	2.9412	
Ecole de maturité professionnelle, école de maturité spécialisée, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24.5	4.0816	
	38	25	4.0000	
	37	26	3.8461	
	36	26.5	3.7736	
	35	27	3.7037	
	34	27	3.5714	
	33	29	3.4483	
	32	30	3.3333	
	31	31	3.2258	
30	32	3.1250		
Ecole de maturité	39	23	4.3478	
	38	23.5	4.2553	

## Remarques :

- enseignement professionnel pratique, cf. article 24
- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons

**Annexe 2B**

à l'article 23, alinéa 1

**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (écoles supérieures et formation continue)**

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Remarques
Formation continue, formation professionnelle, BFF Berne, formation tertiaire dans le domaine social, écoles supérieures	39	858	
	38	855	
	37	851	
	36	864	
	35	857.5	
	34	850	
	33	858	
	32	864	
	31	852.5	
	30	855	
Ecoles supérieures dans le domaine de la santé	46	851	
	45	855	
	44	858	
	43	860	
	42	861	
	41	861	
	40	860	
	39	858	
	38	855	
	37	851	
	36	864	
	35	857.5	
	34	850	
	33	858	
	32	864	
31	852.5		
30	855		

Remarques :

- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons.

### Annexe 3

aux articles 29a à 32

#### 1. Pool de direction

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste. La base est en l'occurrence le dossier de la direction d'école.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Sa dimension est calculée à l'aide de la formule suivante :

pool de direction en pourcentages de degré d'occupation =  $a * 0.062 + b * 0.106 + c * 0.194$

(exception: si le calcul donne un pool de direction inférieur à cinq pour cent de degré d'occupation, c'est ce pourcentage qui lui est en principe attribué.)

a = nombre d'élèves par école

b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon de maître de classe)

c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés et des personnes exerçant une fonction de direction d'école).

Les chiffres escomptés au 1<sup>er</sup> juin pour le 1<sup>er</sup> août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool général les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

#### 2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont décrites par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.
- 2.3 La base est en l'occurrence le dossier de la direction d'école.
- 2.4 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé se voit attribuer 0,1 pour cent de degré d'occupation par leçon d'enseignement spécialisé relevant de sa responsabilité. Toute personne engagée dans l'enseignement spécialisé doit avoir un degré d'occupation de 0,5 pour cent au moins.
- 2.5 Le service désigné de la Direction compétente fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

### **3. Pool général**

- 3.1 La commune définit quelles sont les classes et les unités d'enseignement qui doivent être gérées à l'aide d'un pool général.
- 3.2 Les ressources du pool général peuvent notamment apporter une aide à la direction d'école dans les domaines suivants:
- organisation et déroulement de l'enseignement (p. ex. horaires, gestion des salles spéciales),
  - développement de l'école et de la qualité (p. ex. organisation de manifestations et de projets spéciaux, planification et conduite de la mise en œuvre d'axes de développement cantonaux),
  - possibilités d'information et de formation continue pour les élèves et les membres du personnel enseignant (p. ex. médiathèque ou bibliothèque).
- 3.3 Le pool général est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Il représente 35 pour cent du pool de direction visé au point 1.3.
- 3.4 L'Office de l'enseignement préscolaire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues, si celles-ci conduisent des projets d'enseignement par immersion autorisés par la Direction de l'instruction publique :
- de 3,5 pour cent par école jusqu'à 9 classes participant aux projets d'enseignement par immersion
  - de 7 pour cent par école à partir de dix classes participant aux projets d'enseignement par immersion.
- 3.5 Tout transfert, dans le pool de direction, des pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général est exclu.
- 3.6 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du personnel enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.

### **4. Pool informatique**

Les pourcentages de degré d'occupation suivants sont attribués à ce pool pour l'encadrement informatique : 0,33 pour cent par appareil informatique utilisé par les élèves des classes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants, mais au maximum 1 pour cent de degré d'occupation par classe (exception: 1,33 pour cent pour les écoles ne comptant qu'une seule classe). La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du personnel enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste. La base est en l'occurrence le cahier des charges établi par l'OECO pour les responsables TIC à l'école obligatoire et au jardin d'enfants.

**Annexes 3A et 3B**

Abrogées.